

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 244

du 21 DEC 2023

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004
modifié autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de
fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude
situées sur la zone industrielle de Faulquemont**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant les rubriques 1185 et 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur la Zone Industrielle de Faulquemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société Viessmann visant à modifier l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 autorisant la société Viessmann à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaudières et préparateurs d'eau chaude situées sur le territoire de la commune de Faulquemont – zone industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu les déclarations d'antériorité en date des 5 novembre 2018, 3 mai 2019, 23 septembre 2019, 29 mars 2021 et du 7 avril 2021 adressées par la société Viessmann au préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Faulquemont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2023 informant la société Viessmann de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans les délais impartis ;

Considérant que la société Viessmann a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de fabrication de chaudières et de préparateurs d'eau chaude sur le territoire de la commune de Faulquemont ;

Considérant que la société Viessmann demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1185, 2564, 2565 et 2940 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société Viessmann nécessite la mise à jour de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 modifié du 22 décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-52 du 21 mars 2017 sont supprimées.

Article 2 :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-527 du 22 décembre 2004 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	A	Bains de 152 m ³ .
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	E	Puissance installée de 2 MW.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW.		
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 102 kg/j.
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j.	E	Quantité susceptible d'être utilisée : 1 260 kg/j.
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	DC	
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	DC	Fontaine de dégraissage cuve de 600 l.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2570-2	<p>Email</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.</p>	DC	Quantité susceptible d'être traitée : 2,5 t/j.
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	Puissance thermique max de 14 MW.
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	DC	2 tours aéroréfrigérantes associées à un circuit unique 607 kW.
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC	Quantité cumulée de fluide 309 Kg.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1185-1-b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l.</p>	D	<p>Chaque pompe représente un volume de 1,12 l.</p> <p>Moyenne de production et stock de 700 ballons.</p> <p>Soit un volume de fluide de 784 l.</p>
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	D	<p>Puissance installée de 78 kW.</p>
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	D	<p>Volume stocké : 600 m³.</p>
4719-2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.</p>	D	<p>Quantité stockée : 600 kg.</p>
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	D	<p>Quantité stockée : 4 t.</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.		

Nota(1) A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;


Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

2) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle*) pendant quatre mois au moins.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Faulquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Viessmann et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.